

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL AU SOL DES ENTREPRISES DE
TRANSPORT AÉRIEN DU 22 MAI 1959. ETENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1964 JONC 21
JANVIER 1964 ET RECTIFICATIF JONC 4 FÉVRIER

IDCC 275

Brochure 3177

TEXTE INTÉGRAL

02/08/2025





Sommaire

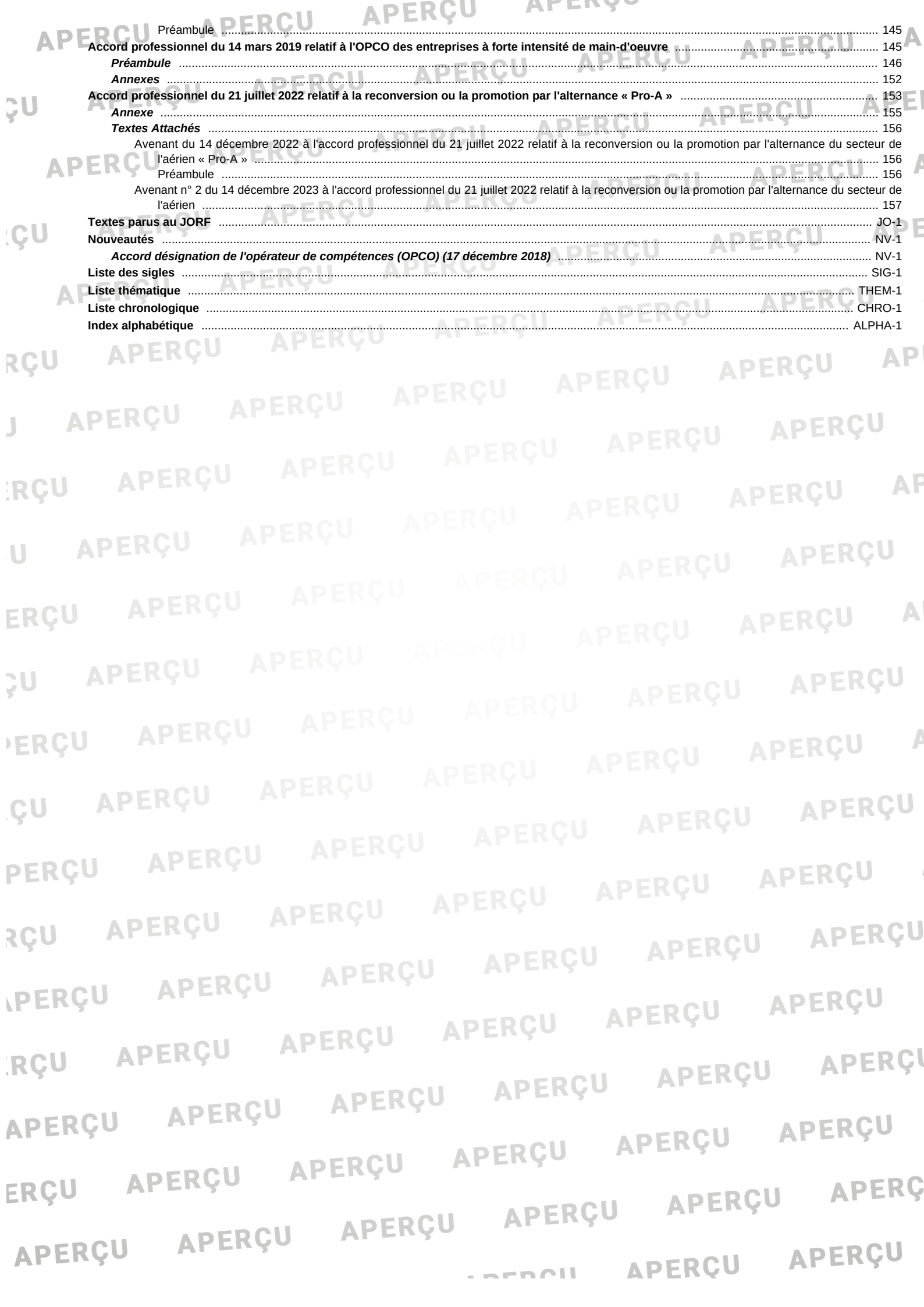


Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.	1
<i>Champ d'application</i>	1
<i>Durée, actualisation, révision, conciliation, dénonciation</i>	1
<i>Liberté syndicale et liberté d'opinion</i>	2
<i>Exercice de l'action syndicale et dialogue social au niveau de la branche (art. 4)</i>	2
<i>Relations entre organisations syndicales et employeurs</i>	4
<i>Élections professionnelles</i>	4
<i>Représentants du personnel</i>	5
<i>Comité social et économique</i>	5
<i>Postes à pourvoir</i>	5
<i>Embauche, examens ou essais</i>	5
<i>Période d'essai</i>	6
<i>Remplacement provisoire</i>	6
<i>Engagement</i>	6
<i>Modification du contrat de travail pour motif économique</i>	6
<i>Mutation en territoire métropolitain</i>	6
<i>Embauche ou mutation hors territoire métropolitain</i>	6
<i>Préavis (délai-congé)</i>	7
<i>Licenciements collectifs</i>	7
<i>Conseil de discipline</i>	7
<i>Indemnité de licenciement</i>	8
<i>Départ ou mise à la retraite du salarié</i>	8
<i>Durée du travail</i>	8
<i>Déplacement</i>	8
<i>Travail à temps partiel</i>	8
<i>Absences</i>	10
<i>Accident. - Maladie</i>	10
<i>Congés payés</i>	10
<i>Parentalité</i>	11
<i>Jours de fêtes légales</i>	11
<i>Congés exceptionnels pour événements de famille</i>	11
<i>Congé pour obligations liées à la défense et la citoyenneté</i>	12
<i>Hygiène, sécurité et conditions de travail, médecine du travail</i>	12
<i>Formation en matière de santé-sécurité, conditions de travail dans les entreprises</i>	12
<i>Reclassement du personnel victime d'accident du travail : ou atteint de maladie professionnelle</i>	12
<i>Calcul de l'ancienneté</i>	12
<i>Gratification annuelle</i>	13
<i>Indemnité transports</i>	13
<i>Travail des femmes et des jeunes salariés</i>	13
<i>Apprentissage, formation professionnelle</i>	13
<i>Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE)</i>	13
<i>Conventions annexes par catégorie</i>	14
<i>Avantages acquis</i>	14
<i>Date d'application et d'actualisation</i>	14
<i>Dépôt de la convention</i>	14
<i>Annexe</i>	14
<i>Textes Attachés</i>	20
Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962	20
Objet	20
Classification. - Coefficients hiérarchiques et rémunérations	20
Période d'essai	21
Promotion	21
Durée du travail	21
Accident maladie Accident du travail, maladie professionnelle	21
Déplacements	21
Habillement	21
Indemnité panier	21
Mutation	22
Préavis	22
Clause de non-concurrence	22
Départ en retraite	22
Conciliation	22
Date d'application et d'actualisation	23
Dépôt de la convention	23
Annexe II : 'Agents de maîtrise et techniciens ' Convention du 26 février 1963	23
Objet	23
Classifications, coefficients hiérarchiques et rémunérations	23
Période d'essai	23
Promotion	23
Durée du travail et heures supplémentaires	23
Travail du dimanche et de nuit	23
Indemnité de panier	23
Temps de repas	24

Prime d'ancienneté	24
Habille ment	24
Accident, maladie. - Accident du travail, maladie professionnelle	24
Préavis	24
Départ en retraite	24
Clause de non-concurrence	25
Date d'application et d'actualisation	25
Dépôt de la convention	25
Annexe III : ' Ouvriers et employés ' Avenant n° 32 du 24 mars 1982	25
Objet	25
Classification.- Coefficients hiérarchiques et rémunérations	25
Rémunération des salariés de moins de 18 ans	25
Salaire minimum mensuel	25
Période d'essai	25
Promotion	25
Remplacement provisoire	26
Heures supplémentaires	26
Travail du dimanche et de nuit	26
Prime d'ancienneté	26
Indemnité de panier	26
Temps de pause	26
Majoration pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres	26
Accident, maladie Accident du travail, maladie professionnelle	26
Préavis	27
Indemnité de départ à la retraite	27
Habille ment	27
Date d'application et d'actualisation	27
Dépôt de la convention	27
Annexe IV : Classifications professionnelles (accord du 19 juillet 2022)	27
Partie I Présentation et mise en oeuvre de la grille de classification professionnelle	28
Partie I.I Présentation générale et méthode de classification	28
Partie I.II Mise en oeuvre	29
Partie II Grille de classification professionnelle	30
Partie III Grille de correspondance entre les emplois repères génériques et les emplois repères	30
Partie IV Clauses générales	30
Avenant n° 62 du 10 janvier 2001 portant remaniement de la convention collective (mise à jour)	30
Avenant n° 63 du 12 juillet 2001 relatif aux salaires et à la formation professionnelle	34
I. - Revalorisation des minima conventionnels	34
II - Formation professionnelle aux métiers de piste et reconnaissance des qualifications.	35
Avenant du 14 janvier 2003 relatif au travail de nuit (1)	36
Préambule	36
Définition du travail de nuit et du travailleur de nuit	36
Limitation du recours au travail de nuit des travailleurs de nuit	36
Contrepartie sous forme de repos compensateur	36
Durée du travail de nuit	36
Conditions d'affectation du salarié à un poste de nuit	37
Mesures destinées à favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	37
Formation professionnelle des travailleurs de nuit	37
Entrée en vigueur	37
Dépôt et publicité	37
Avenant n° 70 du 1 juillet 2003 portant modification de la convention collective	37
Accord du 13 avril 2005 relatif au départ et à la mise à la retraite	37
Modification de l'article 21 de la convention collective nationale du transport aérien, personnel au sol	38
Modification des articles 12 des annexes I et II et 16 de l'annexe III de la convention collective nationale du transport aérien, personnel au sol	38
Départ ou mise à la retraite	38
Mise à la retraite des salariés âgés de plus de 60 ans et de moins de 65 ans ainsi que des travailleurs handicapés et des travailleurs ayant effectué des carrières longues âgés de moins de 60 ans	38
Autres mesures d'accompagnement	38
Champ d'application	39
Date d'effet	39
Durée, révision et dénonciation	39
Clause de non-dérogation	39
Organisation du droit d'opposition	39
Lettre d'adhésion du syndicat national des pilotes de ligne à la convention collective nationale du personnel au sol du transport aérien Lettre d'adhésion du 19 octobre 2005	39
Adhésion par lettre du 23 avril 2007 de l'union des aéroports français à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises du transport aérien	39
Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective	40
Adhésion par lettre du 22 novembre 2007 de l'UNSA-SNAPCC à la convention collective	40
Avenant n° 78 du 12 septembre 2008 portant mise en conformité de la CCNTA-PS avec la refonte des codes NAF	40
Avenant du 16 septembre 2008 relatif à la prorogation de l'accord du 23 octobre 2007	41
Avenant n° 79 du 16 septembre 2008 relatif à une étude sur la mise en place d'un accord de branche sur la prévoyance et au nettoyage des uniformes	41
Préambule	41
Accord du 30 octobre 2009 relatif au régime de prévoyance décès	41

Préambule	42
Annexe I - Tableau de garanties	43
Annexe II - Cas d'exclusions de garanties	43
Annexe III - Convention de gestion avec le cabinet conseil	44
Annexe IV - Convention d'assurance avec l'organisme recommandé	44
Accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées	44
Avenant du 17 février 2011 à l'accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées	44
Annexe	44
Adhésion par lettre du 11 avril 2011 de la SNPL France ALPA à l'accord du 17 février 2011 relatif aux heures chômées	45
Avenant du 27 mars 2012 relatif à la recodification du code du travail	45
Préambule	45
Annexe I	46
Avenant du 9 juillet 2012 à l'accord du 30 octobre 2009 relatif à la prévoyance	56
Préambule	56
Annexe I	57
Adhésion par lettre du 4 juillet 2013 de la FNEMA à l'avenant n° 65 du 11 juin 2002	57
Accord du 5 juillet 2013 relatif à l'annexe VI « Transfert de personnel entre entreprises d'assistance en escale »	57
Préambule	57
Avenant n° 1 du 18 octobre 2013 à l'accord du 27 mars 2012 relatif à la formation professionnelle	60
Préambule	60
Accord du 12 décembre 2014 relatif aux modalités de financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pour 2015	60
Préambule	60
Avenant du 25 septembre 2015 à l'accord du 3 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre	61
Préambule	61
Annexe	61
Avenant n° 89 du 31 mars 2016 relatif à la modification du champ d'application de la convention	61
Accord de méthode du 11 décembre 2019 relatif à l'organisation de la négociation d'un accord de remplacement des stipulations conventionnelles	62
Préambule	62
Avenant du 1er mars 2021 relatif à la modification de l'article 18 « Licenciements collectifs » de la convention collective	64
Préambule	64
Accord du 5 mars 2021 relatif à la mise en place du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	65
Préambule	65
Avenant du 20 avril 2021 relatif à la modification de l'article 18 de la convention collective nationale	68
Préambule	68
Accord du 23 juin 2021 relatif aux moyens complémentaires au titre du dialogue social de branche	69
Préambule	69
Avenant du 23 juin 2021 relatif à la modification de l'article 4 « exercice de l'action syndicale et dialogue social au niveau de la branche »	70
Préambule	70
Avenant du 30 septembre 2022 relatif aux classifications professionnelles (annexe IV de la convention)	73
Accord du 24 novembre 2022 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre	73
Préambule	73
Accord du 24 novembre 2022 relatif au règlement du fonds d'action sociale du contrat de prévoyance « décès/incapacité » du personnel non cadre	75
Préambule	75
Accord-cadre du 14 décembre 2022 relatif à la fusion des conventions collectives (CCN TAPS-CCR MNA)	77
Préambule	77
Annexes	78
Annexe I Stipulations devant être mises à jour à droit constant suite aux évolutions législatives	78
Annexe II Stipulations devant être aménagées	79
Annexe III Stipulations particulières à la CCR MNA relevant de mesures d'accompagnement	79
Accord du 25 avril 2023 relatif aux mesures d'accompagnement dans le cadre de la fusion des conventions collectives	79
Titre 1er Cadre juridique de l'accord	79
Titre 2 Indemnité compensatrice de rattachement	79
Titre 3 Dispositions finales de l'accord	80
Avenant du 25 avril 2023 relatif à la révision de la convention collective nationale	80
Titre 1er Cadre juridique de l'avenant	80
Titre 2 Stipulations mises à jour à droit constant	81
Chapitre 1er Stipulations générales de la CCN TAPS	81
Chapitre 2 Annexe I « Cadres »	85
Chapitre 3 Annexe II « Agents de maîtrise et techniciens »	86
Chapitre 4 Annexe III « Ouvriers et employés »	86
Titre 3 Stipulations aménagées	87
Chapitre 1er Stipulations générales de la CCN TAPS	87
Chapitre 2 Annexe I « Cadres »	88
Chapitre 3 Annexe II « Agents de maîtrise et techniciens »	89
Chapitre 4 Annexe III « Ouvriers et employés »	89
Titre 4 Dispositions finales relatives à l'avenant de révision	89
Annexe	89
Accord du 27 juin 2023 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	95
Préambule	95
Avenant du 15 mai 2024 à l'accord du 23 juin 2021 relatif aux moyens complémentaires au titre du dialogue social de branche	99
Préambule	99
Avenant du 15 mai 2024 relatif à la révision de l'article 4 « Exercice de l'action syndicale et dialogue social au niveau de la branche » de la convention collective	100
Préambule	100

Avenant du 4 juillet 2024 relatif à la modification de l'article 20 « Indemnité de licenciement » de la convention collective	103
Accord du 19 décembre 2024 relatif à la définition des catégories objectives pour le bénéfice de régime de prévoyance	104
Préambule	104
Avenant du 19 décembre 2024 à l'accord du 24 novembre 2022 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre	105
Avenant du 26 mai 2025 à l'accord du 19 décembre 2024 relatif à la définition des catégories objectives pour le bénéfice de régime de prévoyance	105
Préambule	105
Textes Salaires	106
Avenant n° 72 du 13 avril 2005 relatif aux salaires	106
Avenant n° 74 du 6 avril 2007 relatif aux salaires	108
Avenant n° 75 du 18 octobre 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007	109
Avenant n° 77 du 30 avril 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 et aux primes au 1er juillet 2008	110
Avenant n° 80 du 25 septembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2008	111
Avenant n° 81 du 10 juin 2009 relatif aux salaires	112
Avenant n° 82 du 4 juin 2010 relatif aux salaires pour l'année 2010	113
Avenant n° 83 du 31 mai 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011	114
Avenant n° 84 du 13 décembre 2011 relatif aux salaires minima et à la valeur du point au 1er janvier 2012	115
Avenant n° 85 du 24 septembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2012	115
Avenant n° 86 du 14 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	116
Avenant n° 87 du 29 avril 2013 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2013	117
Avenant n° 88 du 12 juin 2014 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2014	118
Avenant n° 90 du 2 juin 2016 relatif aux salaires minima au 1er juin 2016	119
Avenant n° 92 du 16 juin 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	120
Préambule	120
Avenant n° 93 du 16 mai 2018 relatif aux salaires minima 2018	121
Préambule	121
Avenant n° 94 du 3 mai 2019 relatif aux salaires pour l'année 2019	122
Préambule	122
Avenant n° 95 du 23 juin 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021	123
Préambule	123
Avenant n° 96 du 25 janvier 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022	124
Préambule	125
Avenant n° 97 du 19 juillet 2022 relatif aux salaires au 1er juillet 2022	126
Préambule	126
Avenant n° 98 du 24 mars 2023 relatif aux salaires 2023	127
Préambule	127
Avenant n° 99 du 29 février 2024 relatif aux salaires pour l'année 2024	128
Préambule	128
Avenant n° 100 du 2 avril 2025 relatif aux salaires pour l'année 2025	129
Préambule	130
Accord du 11 janvier 2006 relatif à la transférabilité du droit individuel à la formation dans les situations de transfert de personnel	131
Préambule	131
Champ d'application	131
Principe concernant la transférabilité du DIF	131
Modalités de prise en charge	131
Mise en oeuvre	132
Actualisation et révision	132
Durée de l'accord	132
Conditions d'application	132
Clause de non-dérogation	132
Organisation du droit d'opposition	132
Formalités de dépôt et d'extension	132
Textes Attachés	132
Avenant du 18 décembre 2007 à l'accord du 11 janvier 2006 relatif à la transférabilité du droit individuel à la formation dans les situations de transfert de personnel	132
Nouvel avenant du 27 mars 2012 relatif à la formation professionnelle	133
Avenant	133
Titre Ier Information et orientation des salariés	134
Titre II Formation tout au long de la vie professionnelle	135
Titre III Accès spécifique à la formation en faveur de certains salariés	139
Titre IV Rôle et mission des instances paritaires	140
Titre V Dispositions financières	141
Titre VI Dispositions diverses	142
Textes Attachés	142
Avenant du 15 juillet 2011 à l'accord du 9 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle	142
Préambule	142
Accord du 13 décembre 2011 relatif aux modalités de financement du FPSPP	143
Préambule	143
Adhésion par lettre du 21 décembre 2011 de la SCARA à l'accord du 13 décembre 2011 relatif au financement du FPSPP	143
Accord du 10 décembre 2012 relatif aux modalités de financement du FPSPP pour l'année 2013	144
Préambule	144
Adhésion par lettre du 19 décembre 2012 de la CGT-FO FEETS à l'accord du 10 décembre 2012	144
Avenant n° 1 du 18 octobre 2013 à l'accord du 27 mars 2012 relatif à la formation professionnelle	144
Préambule	144
Accord du 10 décembre 2013 relatif aux modalités de financement du FPSPP pour l'année 2014	145



Préambule	145
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre	145
<i>Préambule</i>	146
<i>Annexes</i>	152
Accord professionnel du 21 juillet 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance « Pro-A »	153
<i>Annexe</i>	155
<i>Textes Attachés</i>	156
Avenant du 14 décembre 2022 à l'accord professionnel du 21 juillet 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance du secteur de l'aérien « Pro-A »	156
Préambule	156
Avenant n° 2 du 14 décembre 2023 à l'accord professionnel du 21 juillet 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance du secteur de l'aérien	157
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (17 décembre 2018)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



**Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959.
Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.**

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des transporteurs aériens.
Organisations de salariés	Fédération des cadres de l'aviation civile et commerciale CGC ; Fédération nationale des moyens de transports CGT ; Fédération des travaux publics et des transports CGT-FO ; Fédération nationale de l'aviation civile CFTC.
Organisations adhérentes	Association des transporteurs aériens régionaux (ATAR) (16-10-75) ; Fédération nationale indépendante des moyens de transports, manutention et connexes CFT (12-10-67) ; Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT (17-12-70) ; SCARA par lettre du 04-06-1996. Syndicat national des pilotes de ligne, Roissy-Charles-de-Gaulle Cedex, par lettre du 19 octobre 2005 (BO CC 2005-44). L'union des aéroports français, 28, rue Desaix, 75015 Paris, par lettre du 23 avril 2007 (BO n° 2007-20). Le syndicat national autonome du personnel des chambres de commerce et d'industrie (SNAPCC), 47, rue de Tocqueville, 75017 Paris, par lettre du 22 novembre 2007 (BO n° 2007-50)

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

a) La CCNTA-PS règle les rapports entre les employeurs et le personnel au sol salarié des entreprises et établissements dont l'activité relève des industries du transport aérien énumérées ci-après :

- transport aérien régulier de personnes, marchandises et courrier sur des lignes régulières et selon des horaires déterminés ;

- transport aérien non régulier de personnes et de marchandises et courrier tels que charters (réguliers ou non), avions taxis, locations d'avions avec pilote, excursions aériennes.

Ces activités sont classées sous les codes 51. 10Z et 51. 21Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

b) La CCNTA-PS règle les rapports entre les employeurs et salariés des entreprises et établissements dont l'activité relève des services aéroportuaires d'assistance en escale, les personnels de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique, des entreprises de transport aérien énumérés ci-après :

- assistance administrative au sol et supervision ;

- assistance passagers ;

- assistance bagages ;

- assistance fret et poste ;

- assistance opérations en piste ;

- assistance nettoyage et service de l'avion ;

- assistance carburant et huile ;

- assistance entretien en ligne de l'avion ;

- assistance opérations aériennes et administration des équipages ;

- assistance transport au sol ;

- assistance service commissariat.

Ces activités sont classées sous le code 52. 23Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

c) La CCNTA-PS s'applique enfin aux entreprises et établissements qui exercent l'activité d'exploitant d'aéroport et ne relèvent pas de l'article L. 251-2 du code de l'aviation civile. Ces activités sont classées sous le code 52. 23Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

d) La CCNTA-PS s'applique aux entreprises et établissements français ou étrangers exerçant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.

e) La CCNTA-PS s'applique aux entreprises et établissements ayant pour activité principale l'exploitation des drones civils à des fins professionnelles ainsi qu'aux centres de formation associés à cette activité.

Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC 1391) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29

novembre 2019).

Durée, actualisation, révision, conciliation, dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 62 du 10-1-2001 en vigueur à l'extension BOCC 2001-8 étendu par arrêté du 29-4-2002 JORF 5-5-2002.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut à tout moment, en tout ou partie, être dénoncée avec un préavis de 2 mois ou faire l'objet d'une demande de révision par l'une des parties signataires.

Les procédures d'actualisation, de révision, de conciliation et de dénonciation sont fixées comme suit :

- il est institué une commission nationale mixte, ci-après dénommée commission, composée conformément aux dispositions du code du travail.

a) Actualisation

Si des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles viennent modifier celles actuellement en vigueur, la commission, saisie à l'initiative de l'une des parties signataires, examine la situation ainsi créée au regard des dispositions de la convention collective.

b) Révision

Toute demande de révision par l'une des parties signataires, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision, est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres parties signataires de la convention.

Elle est adressée au président de la commission en vue de sa réunion dans les délais les plus rapides. Ces délais ne peuvent en principe excéder 1 mois.

La commission, en cas d'accord, établit un avenant à la convention.

En cas de désaccord, un procès-verbal est établi par le président de la commission.

c) Conciliation

La commission est obligatoirement saisie des différends collectifs qui peuvent naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et de ses annexes, lorsque ces différends n'ont pu être résolus dans le cadre de l'entreprise.

Il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président de la commission.

Lorsque les différends collectifs ont un caractère local, la commission peut faire effectuer sur place des enquêtes nécessaires.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont établis par le président de la commission.

Dans le cas d'un différend né de l'application de la présente convention, les parties signataires s'efforcent d'éviter toute action de nature à aggraver celui-ci.

d) Dénonciation

Toute dénonciation d'un ou plusieurs articles de la convention et de ses annexes par l'une des parties signataires doit obligatoirement faire l'objet des formalités de dépôt prévues par le code du travail et être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacune des autres parties signataires de la convention ainsi qu'au président de la commission.

Cette notification est obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle ou de suppression concernant ce ou ces articles.

Le président réunit dans les délais les plus rapides la commission en vue de



Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962)	Article 6	21
	Accident maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962)	Article 6	21
	Accident, maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe III : ' Ouvriers et employés ' Avenant n° 32 du 24 mars 1982)	Article 14	26
	Accident, maladie. - Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe II : 'Agents de maîtrise et techniciens ' Convention du 26 février 1963)	Article 11	24
	Reclassement du personnel victime d'accident du travail : ou atteint de maladie professionnelle (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.)	Article 34	12
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.)	Article 25	10
	Accident maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962)	Article 6	21
	Accident, maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe III : ' Ouvriers et employés ' Avenant n° 32 du 24 mars 1982)		
	Accident, maladie. - Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe II : 'Agents de maîtrise et techniciens ' Convention du 26 février 1963)		
	Accident. - Maladie (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.)		
Champ d'application	Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective (Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective)		
	Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective (Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective)		
	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.)		
	Champ d'application de la CCNTA-PS (Avenant n° 78 du 12 septembre 2008 portant mise en conformité de la CCNTA-PS avec la refonte des codes NAF)		
	Objet et champ d'application (Accord du 5 juillet 2013 relatif à l'annexe VI « Transfert de personnel entre entreprises d'assistance en escale »)		
Chômage partiel	Accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées (Accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées)		
	Annexe (Avenant du 17 février 2011 à l'accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées)		
	Champ d'application (Avenant du 17 février 2011 à l'accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées)		
Clause de non-concurrence	Clause de non-concurrence (Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962)		
	Clause de non-concurrence (Annexe II : 'Agents de maîtrise et techniciens ' Convention du 26 février 1963)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.)		
	Travail à temps partiel (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour événements de famille (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.)		
Démission			
Harcèlement			
Indemnités licenciement			
Maternité,			
Paternité			
Période d'			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1959-05-22	Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.	1
1962-06-26	Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962	20
1963-02-26	Annexe II : 'Agents de maîtrise et techniciens ' Convention du 26 février 1963	23
1982-03-24	Annexe III : ' Ouvriers et employés ' Avenant n° 32 du 24 mars 1982	25
2001-01-10	Avenant n° 62 du 10 janvier 2001 portant remaniement de la convention collective (mise à jour)	30
2001-07-12	Avenant n° 63 du 12 juillet 2001 relatif aux salaires et à la formation professionnelle	34
2003-01-14	Avenant du 14 janvier 2003 relatif au travail de nuit (1)	36
2003-07-01	Avenant n° 70 du 1 juillet 2003 portant modification de la convention collective	37
2005-04-13	Accord du 13 avril 2005 relatif au départ et à la mise à la retraite Avenant n° 72 du 13 avril 2005 relatif aux salaires	37 106
2005-10-19	Lettre d'adhésion du syndicat national des pilotes de ligne à la convention collective nationale du personnel au sol du transport aérien Lettre d'adhésion du 19 octobre 2005	107
2006-01-11	Accord du 11 janvier 2006 relatif à la transférabilité du droit individuel à la formation dans les situations de transfert de personnel	108
2007-04-06	Avenant n° 74 du 6 avril 2007 relatif aux salaires	109
2007-04-23	Adhésion par lettre du 23 avril 2007 de l'union des aéroports français à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises du transport aérien	110
2007-10-18	Avenant n° 75 du 18 octobre 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007 Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective	111 112
2007-11-22	Adhésion par lettre du 22 novembre 2007 de l'UNSA-SNAPCC à la convention collective	113
2007-12-18	Avenant du 18 décembre 2007 à l'accord du 11 janvier 2006 relatif à la transférabilité du droit individuel à la formation dans les situations de transfert de personnel	114
2008-04-30	Avenant n° 77 du 30 avril 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 et aux primes au 1er juillet 2008	115
2008-09-12	Avenant n° 78 du 12 septembre 2008 portant mise en conformité de la CCNTA-PS avec la refonte des codes NAF Avenant du 16 septembre 2008 relatif à la prorogation de l'accord du 23 octobre 2007	116 117
2008-09-16	Avenant n° 79 du 16 septembre 2008 relatif à une étude sur la mise en place d'un accord de branche sur la prévoyance et sur les uniformes	118
2008-09-25	Avenant n° 80 du 25 septembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2008	119
2009-06-10	Avenant n° 81 du 10 juin 2009 relatif aux salaires	120
2009-10-30	Accord du 30 octobre 2009 relatif au régime de prévoyance décès	121
2009-11-13	Arrêté du 4 novembre 2009 portant extension d'un accord professionnel et d'un avenant à cet accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 2735)	122
2010-06-04	Avenant n° 82 du 4 juin 2010 relatif aux salaires pour l'année 2010	123
2010-07-30	Accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées	124
2010-12-22	Arrêté du 16 décembre 2010 portant extension d'un avenant conclu dans le cadre de la branche du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 2735)	125
2011-01-20	Arrêté du 10 janvier 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 275)	126
2011-02-1	2011 à l'accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées	127
2011-04-1		
2011-05-3		
2011-07-1		
2011-12-1		
2011-12-2		
2012-03-2		
2012-06-2		
2012-07-0		
2012-08-1		
2012-09-2		
2012-12-1		
2012-12-1		
2012-12-2		
2013-01-0		
2013-01-0		
2013-02-1		
2013-04-2		
2013-07-0		
2013-07-0		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL AU SOL DES ENTREPRISES DE
TRANSPORT AÉRIEN DU 22 MAI 1959. ETENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1964 JONC 21
JANVIER 1964 ET RECTIFICATIF JONC 4 FÉVRIER

IDCC 275

Brochure 3177

SYNTHÈSE

02/08/2025

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**
- c. **Adhésions**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
 - i. Dispositions générales dont la définition du cadre
 - ii. Modification du contrat de travail pour motif économique
- b. **Epreuve préliminaire (Ouvriers et employés)**
- c. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- d. **Ancienneté**
- e. **Clause de non-concurrence (Agents d'encadrement, techniciens et cadres)**
- f. **Transfert du personnel entre entreprises d'assistance en escale**
 - i. Les cas d'application :
 - ii. Information entre les entreprises lors des opérations de transfert
 - iii. Modalités de transfert du contrat de travail

IV. Classification

- a. **Dispositions issues de l'accord du 19 juillet 2022 étendu**
 - i. Critères classants
 - ii. Grille de classification
- b. **système de concordance des classifications CCNTA PS & CCR MNA**
 - i. Filière « Manutention »
 - ii. Filière « Nettoyage »

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- b. **Salaires des jeunes de moins de 18 ans (Ouvriers et employés)**
- c. **Prime de fin d'année**
- d. **Prime d'ancienneté (Ouvriers, employés, agents d'encadrement et techniciens)**
- e. **Remplacement provisoire dans un poste de classification supérieure**
- f. **Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié**
 - i. Rémunération du travail de nuit (Ouvriers, employés, agents d'encadrement et techniciens)
 - ii. Rémunération du travail du dimanche (Ouvriers, employés, agents d'encadrement et techniciens)
 - iii. Rémunération du travail d'un jour férié
- g. **Indemnité de panier**
- h. **Indemnités de servitude**
- i. **Indemnisation des heures chômées suite à l'interruption du trafic aérien consécutif à l'éruption d'un volcan islandais**
- j. **Habillement**
- k. **Majoration ou Primes pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres (Ouvriers et employés)**
- l. **Déclassement devient modification du contrat de travail pour motif économique**
- m. **Reclassement d'un salarié à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle**
- n. **indemnité transports**
- o. **Indemnité compensatrice de rattachement exclusivement aux salariés dont le contrat de travail a été conclu avec une entreprise relevant initialement de la CCR MNA IDCC 1391**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Temps de pause (Ouvriers et employés)
 - ii. Temps de repas (Agents d'encadrement et techniciens)
 - iii. Durée du travail des cadres
 - iv. Temps partiel
 - v. Travail de nuit
 - vi. dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos hebdomadaire
 - ii. Jours fériés
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

- a. **Mutation en territoire métropolitain**
- b. **Embauché ou mutation hors territoire métropolitain**
- c. **Déplacement**
 - i. Transport
 - ii. Indemnités de déplacement
 - iii. Maladie, accident, décès, vieillesse

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport orientation formation**
- d. **Le bilan de compétences**

e. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

f. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

g. Les contrats de professionnalisation

i. Durée du contrat de professionnalisation

ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation

h. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

ii. Durée de la Pro-A

iii. Le tutorat

iv. Certifications professionnelles éligibles au dispositif Pro A

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident

ii. Indemnisation

iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

b. Maternité

i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement

ii. Indemnisation du congé de maternité

iii. Congé d'adoption

X. Retraite complémentaire et prévoyance

a. Retraite complémentaire

b. Régime prévoyance décès des non-cadres

i. Institution de prévoyance

ii. Bénéficiaires

iii. Salaire de référence servant de base au calcul des prestations

iv. Garanties

v. Cotisations

vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

iii. Licenciement collectif

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Aux termes de l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs conventionnels, publié au JORF du 31 janvier 2019, la Convention Collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne, IDCC 1391, brochure 3234 (CCR rattachée) à la CCN du personnel au sol des entreprises de transport aérien, IDCC 275, brochure 3177. Cette dernière est la CCN de rattachement.

Les partenaires sociaux (accord du 14 décembre 2022 non étendu **applicable à compter du 1^{er} janvier 2023**, quel que soit l'effectif, employeur signataire : FNAM) déterminent comme suit les modalités de la fusion entre la CCR du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique (CCR MNA, IDCC 1391) et de la CCN du personnel au sol des entreprises de transport aérien (CCN TAPS, IDCC 275) :

Au plus tard le 31 janvier 2024 et quoi qu'il en soit au 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension de l'avenant de révision de la CCN TAPS et de l'accord portant sur les mesures d'accompagnement au rattachement :

- le champ d'application tel que défini à l'article 1^{er} de la CCN TAPS sera modifié afin d'y ajouter « les personnels de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique » ;
- l'ensemble des stipulations de la CCN TAPS adaptée s'appliquera aux salariés des entreprises relevant aujourd'hui du champ d'application de la CCR MNA.

Au plus tard le 31 janvier 2024, les stipulations de la CCR MNA seront, par l'effet de la fusion, caduques.

Concernant les classifications, les parties conviennent d'appliquer l'accord portant sur l'annexe IV relative aux classifications professionnelles de la CCN TAPS du 19 juillet 2022.

En tout état de cause une table de concordance sera annexée à la CCN TAPS dans le cadre de l'avenant de révision de la CCN TAPS.

Les partenaires sociaux procèdent via l'avenant du 25 avril 2023 étendu par l'arrêté du 8 décembre 2023, JORF du 15 décembre 2023, quel que soit l'effectif, à la révision de la CCN ensuite aux évolutions législatives et réglementaires mais aussi à la fusion de la CCN TAPS et de la CCR MNA du 14 décembre 2022.

Les dispositions relatives à cette révision se substituent de plein droit aux stipulations expressément visées de la CCN TAPS et l'ensemble des stipulations de la CCR MNA cessent de produire effet à l'entrée en vigueur du présent avenant de révision.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des transporteurs aériens

Fédération nationale de l'aviation marchande (F.N.A.M.)

Signataire de la révision : Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM)

b. Syndicats de salariés

Fédération des cadres de l'aviation civile et commerciale C.G.C.

Fédération nationale des moyens de transports C.G.T.

Fédération des travaux publics et des transports C.G.T.-F.O.

Fédération nationale de l'aviation civile C.F.T.C.

Signataire de la révision :

Fédération autonome du transport - FAT UNSA

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFDT)

Fédération nationale des syndicats de transports FNST CGT

Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services FO (FEETS FO)

Fédération nationale de l'encadrement des métiers de l'aérien (CFE-CGC)

c. Adhésions

Association des transporteurs aériens régionaux (A.T.A.R.)

Fédération nationale indépendante des moyens de transports, manutention et connexes C.F.T.

Fédération générale des transports et de l'équipement C.F.D.T.

S.C.A.R.A.

Syndicat national des pilotes de ligne

Union des aéroports français

Le syndicat national autonome du personnel des chambres de commerce et d'industrie (SNAPCC)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La révision véhiculée par l'avenant du 25 avril 2023 étendu par l'arrêté du 8 décembre 2023, JORF du 15 décembre 2023, quel que soit l'effectif, **applicable à compter du 31 janvier 2024**, quel que soit l'effectif, a vocation à couvrir le champ d'application tel que défini ci-après ainsi qu'au personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique.

La CCNTA-PS règle les rapports entre les employeurs et le personnel au sol salarié des entreprises et établissements dont l'activité relève des industries du transport aérien énumérées ci-après :

- transport aérien régulier de personnes, marchandises et courrier sur des lignes régulières et selon des horaires déterminés ;
- transport aérien non régulier de personnes et de marchandises et courrier tels que charters (réguliers ou non), avions taxis, locations d'avions avec pilote, excursions aériennes.

Ces activités sont classées sous les codes 51. 10Z et 51. 21Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

La CCNTA-PS règle les rapports entre les employeurs et salariés des entreprises et établissements dont l'activité relève des services aéroportuaires d'assistance en escale, les personnels de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique, des entreprises de transport aérien énumérés ci-après :

- assistance administrative au sol et supervision ;
- assistance passagers ;
- assistance bagages ;
- assistance fret et poste ;
- assistance opérations en piste ;
- assistance nettoyage et service de l'avion ;
- assistance carburant et huile ;
- assistance entretien en ligne de l'avion ;
- assistance opérations aériennes et administration des équipages ;
- assistance transport au sol ;
- assistance service commissariat.

Ces activités sont classées sous le code 52. 23Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

La CCNTA-PS s'applique aux entreprises et établissements :

- qui exercent l'activité d'exploitant d'aéroport et ne relèvent pas de l'article L. 251-2 du code de l'aviation civile. Ces activités sont classées sous le code 52. 23Z de la nomenclature d'activités française (NAF).
- français ou étrangers exerçant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.
- ayant pour activité principale l'exploitation des drones civils à des fins professionnelles ainsi qu'aux centres de formation associés à cette activité.

b. Champ d'application territorial

Entreprises et établissements français ou étrangers exerçant sur le territoire métropolitain ou dans les DOM.

III. Contrat de travail - Essai